



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014020-0002

### **Commune du May-sur-Evre**

Aménagement de la zone d'aménagement  
concerté (ZAC) de la Baronnerie sur le  
territoire de la commune du May-sur-Evre

### **Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de  
l'environnement (rubrique 2.1.5.0-1°)

### **ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération du 18 avril 2013 du conseil municipal du May-sur-Evre sollicitant l'ouverture et l'organisation de l'enquête relative à l'autorisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Baronnerie sur le territoire de la commune du May-sur-Evre, au titre du « volet eau » du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de la commune du May-sur-Evre relatif au projet susvisé et reçu à la Direction départementale des territoires le 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Evre, Thou, St Denis;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 214 du 10 juin 2013 prescrivant, sous forme d'enquête publique unique, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du May-sur-Evre, une enquête parcellaire et une enquête préalable à autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement, en vue de l'aménagement de la ZAC de la Baronnerie sur la commune du May sur Evre ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 septembre 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Cholet du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 décembre 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté le 20 décembre 2013 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Sont autorisés, aux conditions fixées par le présent arrêté, les travaux d'aménagement de la ZAC de la Baronnerie, demandés par Monsieur le Maire de la commune du May-sur-Evre et d'une superficie d'environ 25 ha sur le territoire de sa commune.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par des ouvrages de rétention dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans, avec un coefficient d'imperméabilisation moyen égal à 0,47.

- Volet quantitatif

Sous bassin versant	Surface (ha)	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)
SBV 1	14,8	2320	44,3
SBV 2	3,1	380	9,2
SBV 3	4,5	460	13,5
SBV 4	4,2	540	12,6

Chaque bassin sera équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les noues de collecte et les ouvrages de rétention enherbés. Cette décantation des eaux pluviales devra être fonctionnelle aussi pour des événements fréquents.

Les bassins seront équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement.

### **Article 3 : Gestion des eaux usées**

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration du May-sur-Evre.

### **Article 4 : Période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires, dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Les zones humides identifiées à proximité de l'emprise du projet ne devront pas être impactées par les travaux.

### **Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation et d'isolement,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Cependant, elle devient caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 14 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie du May-sur-Evre.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans la mairie susvisée pendant un mois au moins. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'en mairie du May-sur-Evre pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire du May-sur-Evre et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

#### *Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*